



Arrêt

**n° 52 558 du 7 décembre 2010
dans l'affaire X /**

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE DE LA e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2010 par **X** agissant au nom de **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie peul, vous avez quitté votre pays le 26 septembre 2009 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 28 septembre 2009. Vous déclarez être né le 15 octobre 1994 et être âgé de quinze ans.

Début de l'année 2009, vous débutez une relation amoureuse avec [H. C.], une jeune fille d'ethnie soussou. Son père est capitaine dans l'armée et travaille au camp Alpha Yaya.

Le 15 juin 2009, votre petite amie vous prévient qu'elle est enceinte et qu'elle va se faire avorter. Environ une semaine plus tard, elle vient vous avertir qu'elle a été maltraitée par son père, et que sous la pression, elle lui a dit que vous étiez le père de l'enfant qu'elle attendait. Elle vous informe également que vous êtes recherché et vous conseille de fuir. Le jour même, vous prenez la fuite et vous vous

rendez chez un ami à [C. T. B.], chez lequel vous vous cachez jusqu'au 25 juillet 2009. Durant ce séjour, vous apprenez être recherché au marché par le père de [H. C.].

Le 25 juillet 2009, le père d [H] vient procéder à votre arrestation chez [T. B.] Vous êtes emmené au commissariat de petit Simbaya, où vous êtes détenu du 25 juillet 2009 au 10 septembre 2009. Durant votre détention, vous êtes accusé d'être à l'origine de la grossesse d'[H. C.]. La nuit du 10 septembre 2009, un policier vous fait sortir de cellule et vous emmène chez l'ami de votre père, [M. D.], chez lequel vous vous êtes caché jusqu'au 26 septembre 2009.

Le 26 septembre 2009, vous prenez l'avion au départ de l'aéroport de Gbessia, accompagné d'un dénommé [B. S.] et muni de documents d'emprunts.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous situez l'origine de vos problèmes à l'annonce de la grossesse de votre petite amie, avec laquelle vous entretenez une relation amoureuse depuis le début de l'année 2009.

À son sujet, au cours de l'audition, vous déclarez ignorer sa date de naissance, son lieu de naissance, le nom de l'école qu'elle fréquentait, l'âge de son petit frère et la profession de sa mère (voir audition Commissariat général, p. 8 et p. 9). Concernant plus précisément sa grossesse, que vous déclarez l'avoir apprise le 15 juin 2009, vous précisez ignorer de combien de mois elle était enceinte au moment où elle vous donne cette information. A la question de savoir si vous lui avez demandé une telle information, vous expliquez « je n'ai jamais connu cela, c'était pour la première fois de parler de grossesse avec quelqu'un, je n'avais aucune notion de grossesse » (voir audition Commissariat général, p. 9). Questionné sur la situation de l'avortement en Guinée, vous dites « je ne sais pas, je ne saurais pas vous dire, car l'avortement peut être interdit ou autorisé en Guinée, mais souvent j'entends parler les gens d'avortement » (voir audition Commissariat général, p. 9). Toujours concernant votre petite amie, vous expliquez qu'elle a fait les démarches nécessaires pour vous faire sortir de détention. Néanmoins, vous n'avez pas été en mesure de préciser comment elle a su à quel endroit précis vous avez été détenu, et comment [H.] a pu contacter ce policier qui vous a fait sortir de votre lieu de détention (voir audition Commissariat général, p. 13 et p. 14).

Ces éléments sont importants car ils sont relatifs à votre petite amie ainsi qu'à sa grossesse, qui sont à l'origine des faits qui vous ont poussés à quitter votre pays.

Au sujet de votre séjour chez [T. B.], chez lequel vous vous êtes caché de la fin juin au 25 juillet 2010, et chez lequel vous avez été arrêté, vous déclarez ne pas en avoir profité pour demander des nouvelles d' [H. C.]. Pour justifier ce manque d'intérêt, vous précisez « car j'avais peur en fait, je ne voulais pas me mettre à sa recherche en fait, par peur d'être repris » (voir audition Commissariat général, p. 10). Ces explications ne peuvent être considérées comme étant suffisantes puisqu'elles n'expliquent pas pour quelle raison vous n'avez pas demandé à [T. B.] de se renseigner à ce sujet. En outre, vous précisez que le père d [H.] vous recherchait au marché, accompagné d'autres gens, mais là encore vous n'avez pas pu préciser qui sont ces gens qui l'accompagnaient au cours de ces recherches (voir audition Commissariat général, p. 11). Par ailleurs, vous n'avez pu préciser comment le père d' [H] a su que vous vous cachiez chez [T. B.], et ce, alors que vous dites n'avoir eu aucun contact avec qui que ce soit durant ce séjour, et que personne ne savait que vous y séjourniez (voir audition Commissariat général, p. 10 et p. 11). Ces éléments sont importants car ils portent la période qui a précédé votre arrestation.

Au sujet de votre détention au commissariat de petit Symbaya, du 25 juillet 2009 au 10 septembre 2009, à la question de savoir si vous pouviez décrire ou parler de votre vécu, de votre vie quotidienne sur ce lieu, vous répondez « en prison, j'ai été maltraité, battu la nuit pendant que je dormais ; ils me versaient de l'eau pour m'empêcher de dormir ; dans la matinée, ils me faisaient faire des travaux, comme nettoyer la cellule, enlever les mauvaises herbes, on m'empêchait de dormir ». A la question de savoir si vous pouviez parler d'événements particuliers survenus lors de votre détention, même de petits détails, vous dites « une bagarre entre deux détenus ». Lorsqu'il vous a été dit qu'il était important que vous puissiez décrire ou raconter tout ce qui s'était passé pendant les mois passés en détention, de la vie avec les codétenus, des événements qui s'étaient déroulés, vous répondez « je pense que j'ai tout dit ». Enfin, questionné afin de savoir si vous pouviez décrire une journée de détention, vous dites « je faisais des travaux, des corvées, j'ai été battu, j'ai reçu des coups, des coups de pied ; parfois ils venaient cracher sur moi ; parfois je recevais un repas par jour, vers 16h, parfois deux vers 16h et plus tard le

soir c'est tout ». Amené à parler davantage de cette journée de détention, vous répondez que non (voir audition Commissariat général, p. 12 et p. 13).

Alors que le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez, de façon spontanée, parler de votre vie quotidienne, de votre vécu pendant les presque deux mois de détention que vous dites avoir passés au commissariat de petite Symbaya, vos propos, de portée très générale, ne suffisent pas à attester d'un vécu et partant de votre présence effective, dans cette période, dans ladite prison.

Enfin concernant le père de votre petite amie, capitaine dans l'armée, soulignons qu'il a agi dans le cadre d'un conflit privé et non en tant que représentant d'une autorité, il s'agit donc bien de faits qui relèvent du droit privé. Rappelons que, quand bien même, la personne que vous dites craindre est un capitaine, il est avant tout le père de votre petite amie. Le Commissariat Général considère qu'en tant que tel, il agit à titre purement privé et non en tant que représentant des autorités guinéennes.

Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et le déroulement dans le calme du premier tour des élections présidentielles du 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il est résumé dans l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; de l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'Homme ») ; des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également « la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de

pouvoir » ; la violation du principe général de bonne administration ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; et à titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

3. Questions préliminaires

3.1. En ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause.

3.2. Concernant le moyen tiré de la violation de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil souligne d'emblée. Quant au moyen pris de la violation de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, il n'est manifestement pas fondé, la décision entreprise ne portant nullement atteinte au droit à la vie du requérant (voyez en ce sens l'arrêt C.E. n°111.868 du 24 octobre 2002).

3.3. La partie requérante produit divers documents relatifs, notamment, à la situation en Guinée. Il s'agit des documents intitulés :

- « *Présidentielle, sur fon (sic) de tensions ethniques en Guinée* »
- « *Présidentielle 2010 : la Guinée en danger* »
- Un an de prison pour le président de la Ceni, suite à une plainte d'Alpha Condé »
- « *Week-end sous haute tension en Guinée* »
- « *Avis du Ministère des affaires étrangères belge* »
- « *Avis du Ministère des affaires étrangères canadien du 13.10.10* ».

3.4. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

3.5. En date du 3 décembre 2010, la partie requérante a déposé une nouvelle série d'extraits de presse et relatifs à la situation en Guinée. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

3.6. A l'audience, la partie défenderesse a déposé un document intitulé « *Subject Related Briefing « Guinée » « Situation sécuritaire* » » du 29 juin 2010 et mis à jour au 19 novembre 2010. Il appert que cette pièce a déjà été versée au dossier administratif et n'est donc pas soumise en tant qu'élément nouveau au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, mais constitue plutôt une actualisation dans l'examen de la demande d'asile du requérant.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :
« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]. ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.3. En l'espèce, les arguments des parties portent notamment sur la crédibilité du récit produit. La partie défenderesse relève le caractère lacunaire et imprécis des déclarations du requérant. Quant à la partie requérante, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. D'une part, elle réfute par des explications factuelles et contextuelles certains des motifs de la décision dont appel; d'autre part, elle justifie les méconnaissances reprochées au requérant en minimisant leur teneur. Elle insiste par ailleurs sur l'état de minorité du requérant et allègue des problèmes psychologiques dans le chef de celui-ci. Elle estime enfin que les motifs retenus dans la décision attaquée « relèvent d'un degré d'exigence concernant une personne adulte ».

4.4. Pour sa part, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, mais il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Corollaire de ce principe, l'obligation de motivation que doit respecter la partie défenderesse exige d'elle qu'elle expose les raisons pour lesquelles elle n'a pas été convaincue par le demandeur qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de renvoi dans son pays d'origine.

4.5. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. Quant au fond, les motifs relatifs au manque de crédibilité du récit d'asile sont établis et suffisent à fonder la décision attaquée. La partie défenderesse a considéré à juste titre que le caractère sommaire des déclarations du requérant concernant les éléments essentiels de son récit ne permet de tenir ni les faits allégués pour établis ni les craintes énoncées pour fondées. À titre de précision, la partie défenderesse démontre valablement l'inconsistance des dépositions du requérant au sujet de sa petite amie, de la détention alléguée et de la grossesse à l'origine des problèmes invoqués. Ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée.

4.6. Les arguments avancés en termes de requête n'énervent en rien le constat qui précède. En effet, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués ou, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes invoquées. Ainsi, elle tente d'expliquer les méconnaissances reprochées au requérant en arguant que le requérant et sa petite amie « se voyaient plusieurs fois par semaine après l'école pour passer des moments intimes (et non pour discuter) » ; que le requérant n'a jamais été invité chez sa petite amie et qu'il n'a jamais rencontré la famille de celle-ci. Quant à ce, il convient de remarquer qu'il ne s'agit pas d'examiner si le requérant peut apporter des justifications aux méconnaissances qui ont motivé l'acte attaqué, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il a communiquées, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.7. Pour ce qui est de l'état de minorité du requérant, le Conseil constate que les méconnaissances reprochées au requérant concernent sa petite amie ainsi que des faits précis à l'origine de sa fuite, de sorte que la minorité invoquée ne permet ni de justifier lesdites méconnaissances ni d'en atténuer la teneur. De plus, il ressort du dossier précité que dès le début de sa procédure d'asile, le requérant s'est

vu attribuer un tuteur et que lors de son audition du 2 août 2010, il était assisté de sa tutrice Mme U.K.K., de sa personne de confiance Z.F. ainsi que de son conseil, qui n'ont, à cette occasion, formulé aucune critique quant au déroulement de la procédure. Il convient par ailleurs d'observer que tant la tutrice que le conseil du requérant ont eu la possibilité de déposer des pièces et de formuler les remarques susceptibles d'influer sur la procédure d'asile du requérant. Enfin, l'état psychologique du requérant invoqué en terme de requête n'est ni expliqué ni étayé, de sorte qu'il ne peut être considéré comme établi.

4.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués ni, par conséquent, les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, puisqu'en toute hypothèse, cet examen ne peut pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé, en ce qu'il porte sur une violation de l'article 48/3 de la loi, ainsi que sur une violation, sous cet angle, de l'obligation de motivation découlant des dispositions visées au moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire en invoquant une « violence aveugle à l'encontre des civils causée par le conflit interne existant actuellement en Guinée ». Elle produit par ailleurs divers documents relatifs, notamment, à la situation en Guinée.

5.3. Le Conseil observe que la simple invocation d'une situation d'insécurité ou, de manière générale, de violations des Droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.4. En outre, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

5.5. Enfin, malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et les déclarations et écrits de la partie requérante ne laissent apparaître aucune indication de l'existence d'un conflit armé se déroulant entre les forces armées guinéennes et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées.

5.6. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.7. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille dix par :

S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT